

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 10/02705

Assignation du 09 Février 2010  
JUGEMENT rendu le 14 Octobre 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Gérard P.

xxx

75018 PARIS

Représenté par Me Maïa BENSIMON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R013

**DEFENDERESSES**

Société M. SAS

xxx

92110CLICHY

Société MC.

xxx

92583 CLICHY CEDEX

Représentées par Me Alexis VICHNIEVSKY, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE  
avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #NA701

Société GENERAL MOTORS FRANCE

1 à 9 avenue du Marais

Angle Quai de Bezons

95100 ARGENTEUIL

Représentée par Me Philippe BOUTRON, Cabinet FIDAL avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire N702

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président,

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Valérie DISTINGUIN. Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la  
décision

**DEBATS**

A l'audience du 22 Septembre 2011 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur P., auteur et réalisateur pour la télévision et le cinéma, a participé en 2001 à un concours organisé par le Club des Directeurs Artistiques intitulé "Carte Blanche à la Création" consistant à présenter un scénario de publicité pour promouvoir trois thèmes pour la fiction, le cinéma ou le sport, la chaîne TF1 s'engageant auprès de chaque gagnant par catégorie à financer la production de son film et à en assurer sa diffusion. Monsieur P. ayant remporté ce concours dans la catégorie "sport" en soumettant un scénario mettant en scène une famille en tenue de mécaniciens dans une station service qui rénove le véhicule d'un particulier tel que le ferait une équipe de techniciens sur un paddock de formule 1, a pu ainsi réaliser le spot publicitaire ultérieurement diffusé par la chaîne TF1. Indiquant avoir constaté au cours de l'année 2008 la diffusion sur plusieurs chaînes de télévision françaises d'une publicité présentant la voiture "OPEL ZAFIRA CDU" supposée être la copie servile de son oeuvre et après avoir tenté de procéder le 5 décembre 2008 à la saisie du plan média dans les locaux des sociétés M. à PARIS, Monsieur P. a, selon actes d'huissier en date des 9 et 10 février 2010, fait assigner les sociétés MC. et GENERAL MOTORS devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droit d'auteur aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication, réparation de son préjudice et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 10 mai 2011, Monsieur Gérard P. demande au tribunal de :

- constater qu'il est l'auteur et le réalisateur de l'oeuvre audiovisuelle "La Station Service", laquelle a été diffusée pour la première fois sur TF1 en 2002;
- dire et juger que l'oeuvre audiovisuelle publicitaire "OPEL ZAFIRA CDTI" diffusée pour le compte de son annonceur la société GENERAL MOTORS sur les chaînes de télévision française est une contrefaçon de droit d'auteur de l'oeuvre audiovisuelle publicitaire "La Station Service" dont il détient les droits ;
- dire et juger qu'en exploitant, notamment par la diffusion sur des chaînes de télévision française, l'oeuvre audiovisuelle publicitaire "OPEL ZAFIRA CDTI", la société GENERAL MOTORS, les sociétés M. et MC. ont commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur à son préjudice

En conséquence,

- débouter les sociétés défenderesses de toutes leurs demandes, en particulier de la demande de condamnation soulevée par les sociétés M. pour procédure abusive,
- ordonner aux sociétés GENERAL MOTORS FRANCE, M. et MC. de communiquer le plan média de l'oeuvre audiovisuelle publicitaire "OPEL ZAFIRA CDTI" diffusée pour le compte de la société GENERAL MOTORS ;

- ordonner aux sociétés défenderesses que cesse immédiatement l'exploitation, notamment par la diffusion sur les chaînes de télévision française, de l'oeuvre audiovisuelle "OPEL ZAFIRA CDTI" ;

- interdire aux sociétés défenderesses son exploitation et sa diffusion sans son autorisation sous astreinte de 5.000 € par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, supportée solidairement par les sociétés GENERAL MOTORS FRANCE, M. et MC. - condamner à titre principal la société GENERAL MOTORS FRANCE en sa qualité d'annonceur et déclarer en tant que de besoin les sociétés M. et MC. solidairement responsables ;

- condamner solidairement les sociétés GENERAL MOTORS FRANCE, M. et MC. à lui verser la somme de 100.000 € au titre de son préjudice moral et l'indemnité provisionnelle de 150.000 € au titre de son préjudice patrimonial, sauf à parfaire ;

- condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont 400 € de frais de constats,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Monsieur P. fait valoir que les sociétés M. sont en charge de la communication de la marque OPEL; il en déduit qu'elles doivent répondre de la diffusion en FRANCE sur les chaînes de télévision françaises de la publicité litigieuse. Il prétend ensuite qu'il n'a jamais cédé ses droits sur l'oeuvre audiovisuelle, réalisée dans le cadre d'un concours à but non lucratif. Il précise que la société QUAD n'est intervenue qu'en qualité de producteur exécutif chargé de gérer l'enveloppe budgétaire remise par TF1, la chaîne se chargeant de la diffusion et être le seul auteur, faisant observer que Monsieur Christian F. présenté par les défenderesses comme un co-auteur, ne revendique pas cette qualité.

Il considère que l'oeuvre serait originale en raison de la combinaison de trois éléments essentiels du scénario : (1) une famille (2) jouant le rôle d'une équipe de mécaniciens de Formule 1, (3) se servant du terrain d'une station service qui serait un paddock de circuit de course, ces éléments étant intégrés dans une mise en scène originale eu égard au choix du décor, d'un code couleur précis, de plans travaillés et d'emprunts très précis à l'univers de paddock de formule 1.

Selon lui, ces trois éléments auraient été repris dans la publicité "OPEL ZAFIRA CDTI" dans une mise en scène identique, ne contenant que quelques légères différences ne permettant pas d'atténuer les similitudes et donc la confusion entre les deux publicités. Il expose qu'il serait suspecté auprès des professionnels de contrefaçon et estime avoir subi un manque à gagner puisqu'il aurait dû recevoir des droits d'auteur.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par huissier 2 mars 2011, les sociétés M. et MC. demandent au tribunal de :

A titre principal,

- les mettre hors de cause,

A titre subsidiaire,

- déclarer l'action de Monsieur P. irrecevable,

A titre infiniment subsidiaire,

- débouter Monsieur P. de ses demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,
  - le débouter de ses demandes de production forcée de pièces et d'exécution provisoire,
- En tout état de cause,
- de condamner Monsieur P. à verser à titre de dommages et intérêts à la société MC. la somme de 5.000 € et à la société M., celle de 15.000 €.

Les sociétés M. et MC. soutiennent principalement que l'action engagée par Monsieur P. serait dépourvue de tout fondement dès lors que ces dernières sont totalement étrangères aux différents griefs invoqués. Elles affirment en outre que Monsieur P. aurait cédé ses droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle "La station Service" à son producteur et qu'il n'en serait donc plus titulaire, ou à tout le moins que l'oeuvre en cause serait une oeuvre de collaboration et qu'il n'aurait pas mis en cause le co-auteur. Elles prétendent que le film publicitaire "OPEL ZAFIRA CDTF" ne contrefait pas le film "La Station Service" dès lors que le demandeur ne saurait s'arroger un monopole sur une simple idée et que les films en présence ne présenteraient aucune ressemblance pouvant caractériser une contrefaçon. Ils soulignent enfin que Monsieur P. ne verserait aucun élément justifiant un préjudice.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par huissier le 2 mars 2011, la société GENERAL MOTORS FRANCE demande au tribunal de:

A titre principal,

- constater que Monsieur P. n'est plus titulaire des droits sur l'oeuvre audiovisuelle "La Station Service",
- le déclarer irrecevable en ses demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que le film publicitaire "La Station Service" n'est pas protégeable par le droit d'auteur et que le film publicitaire OPEL ZAFIRA CDTF n'en est pas la contrefaçon,
- le débouter de toutes ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- constater que Monsieur P. ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi,
- le débouter de ses demandes indemnitaires,
- condamner les sociétés M. et MC. à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

- le condamner ou le cas échéant les sociétés M. et MC. à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société GENERAL MOTORS FRANCE prétend que le demandeur aurait cédé ses droits d'exploitation exclusive de l'oeuvre audiovisuelle "La Station Service" au producteur de l'oeuvre, la société QUAD et qu'il n'en est donc plus titulaire. Elle soutient ensuite que le fait de mettre en scène une famille ou les employés d'une station service dans le rôle des dits mécaniciens relèverait d'une simple idée, par nature non protégeable et dont l'originalité n'était pas démontrée. Elle entend démontrer qu'il existerait des différences telles entre les deux films opposés que les ressemblances s'en trouveraient fortement minimisées.

La clôture a été prononcée le 7 juillet 2011.

## MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la demande de mise hors de cause des sociétés M. :

Les sociétés M. prétendent que le demandeur ne rapporterait aucun élément de preuve justifiant leur mise en cause au titre de prétendus actes de contrefaçon. Cette demande nécessite cependant l'examen préalable du fond du litige avant de pouvoir y répondre.

Sur la titularité des droits :

*En vertu de l'article L 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, "le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle, autre que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L 11-3, L 121-4, L 121-5, L122-1 à L 122-7, L123-7, L131-2 à L 131-7, L 132-4 à L 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle."*

Les sociétés défenderesses soutiennent que Monsieur Gérard P. serait présumé avoir cédé les droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle "La Station Service" à son producteur la société QUAD et qu'il ne produirait aucun contrat contenant une clause pouvant faire échec à cette présomption. Mais comme le soulève cependant ajuste titre le demandeur, il convient de faire observer que l'oeuvre a été conçue, réalisée et diffusée dans le cadre particulier d'un concours organisé par le Club des Directeurs Artistiques intitulé " Carte Blanche à la Création " en partenariat avec la chaîne de télévision TF1, sans cession de droit et dans un but non lucratif. La société QUAD qui apparaît sur un document comme producteur n'est intervenue qu'en qualité de producteur exécutif, uniquement chargée de gérer l'enveloppe budgétaire gagnée et remise par la chaîne de télévision TF1, cette dernière s'engageant à diffuser le film. Aucune preuve n'étant rapportée de ce que la société QUAD aurait financé l'opération et pas plus que la chaîne TF1 qui n'a joué qu'un rôle de diffuseur auprès des gagnants du concours, il ne peut y avoir de présomption de cession au profit de l'une ou l'autre de ces sociétés. N'ayant jamais cédé ses droits exclusifs d'exploitation selon contrat, Monsieur Gérard P. est donc titulaire des droits sur l'oeuvre " La Station Service".

Par conséquent, son action en contrefaçon est recevable.

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en cause d'un coauteur :

Aux termes de l'article L113-7 al. 1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle, ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1. L'auteur du scénario,
2. L'auteur de l'adaptation,
3. L'auteur du texte parlé,
4. L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre,
5. Le réalisateur.

Par ailleurs, il est de principe que les coauteurs, dont la contribution respective de chacun ne peut être séparée, doivent agir ensemble pour la défense des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de collaboration, définie à l'article L113-2 al.1 du même Code comme étant une oeuvre à la création de laquelle plusieurs personnes physiques ont concouru, la propriété de cette oeuvre étant commune aux coauteurs.

S'appuyant sur des communications de presse présentant Monsieur Christian F. comme le "concepteur- rédacteur" du film "La Station Service", Monsieur P. en étant le réalisateur, les sociétés MC. concluent à l'irrecevabilité de la demande dès lors que Monsieur F. n'a pas été appelé à l'instance. Force est de constater cependant qu'aux termes d'une attestation du 12 janvier 2011, ce dernier a nié être coauteur en déclarant n'être "l'auteur que de la signature (c'est à dire du titre "le sport sur TF1, ça se voit que vous regardez") de l'oeuvre "La station Service " écrite et conçue par Gérard P. pour le concours des directeurs artistiques et non pas de son scénario. "

Il en résulte que le demandeur est l'unique auteur de l'oeuvre audiovisuelle. Les demandes qu'il forme, au titre des droits sur le film "La station Service" sont donc recevables et il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir soulevée par les sociétés défenderesses.

Sur le caractère original de l'oeuvre :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre du seul fait de son originalité. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. En l'espèce, le fait que le film de Monsieur P. ait été récompensé par le jury d'un concours pour son scénario original, en fonction de critères artistiques, est donc parfaitement inopérant pour justifier du caractère d'originalité, entendu dans sa conception juridique au sens des articles L.111-1 et L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Cependant, le demandeur, l'originalité du film "La Station Service" réside dans la combinaison ou l'alliance de trois éléments, une famille (1), jouant le rôle d'une équipe de mécaniciens de formule 1 (2) se servant du terrain d'une station service comme d'un paddock de circuit de course (3), intégrés dans une mise en scène originale dont les composantes sont les suivantes :

- une station service isolée,
- un code couleur précis,
- des plans travaillés,
- des éléments du paddock très précis.

Le film met effectivement en scène des personnages, employés d'une station service, dans le rôle d'une équipe de mécaniciens d'un paddock de Formule 1, effectuant des opérations de "pit stop" de la manière suivante :

- un conducteur s'arrête dans une station service dans le but de faire le plein d'essence. Sans qu'il soit nécessaire qu'il sorte de son véhicule, les employés de la station service abandonnent brusquement leur occupation et se précipitent sur sa voiture. A la manière d'une équipe de mécaniciens de paddock de formule 1, ils placent un cric à roulette sous le véhicule, remplissent le réservoir d'essence, changent les roues et placent un aileron sur le capot arrière, le tout chronométré et sous le regard interloqué du conducteur, tenant fermement le volant de la voiture.

Une femme se tient devant le pare-brise et montre au conducteur un panneau de technicien de formule 1 rouge destiné à lui signaler que la voiture est en cours de préparation. Une fois les opérations de "pit stop" réalisées, elle tourne le panneau côté vert pour lui signaler qu'il peut démarrer. Pendant toutes ses opérations, les employés de la station service sont sous tension extrême et le conducteur manifeste surprise et inquiétude en voyant les roues de sa voiture remplacées. Alors qu'il quitte rapidement la station service, les employés satisfaits de leur prestation se détendent mais réalisent très vite que l'un d'entre eux a gardé le bouchon du réservoir du véhicule. L'originalité de l'oeuvre ne peut résider dans la seule idée de mettre en scène des personnages se comportant comme une équipe de mécaniciens d'un paddock de formule 1 et ravitaillant le véhicule d'un particulier, cette idée banale et couramment reprise ne pouvant être protégée, de même que l'ensemble des éléments s'y rapportant directement tels que le choix de situer l'action dans une station service, d'y effectuer dans un temps chronométré les opérations usuelles d'arrêt au stand, de recourir à une équipe de techniciens et d'opter pour un scénario impliquant l'arrivée d'une voiture, son arrêt et son départ.

Si le film de Monsieur P. reprend l'ensemble de ces éléments classiques, il se singularise cependant par les caractéristiques suivantes :

- le scénario repose sur des opérations effectuées par les employés de la station service sous l'oeil médusé du conducteur qui assiste à la scène sans comprendre ce qui lui arrive,
- la station service est assez mal entretenue,
- les personnages qui y travaillent sont plutôt excentriques et présentés de manière caricaturale, prenant leur mission très au sérieux, certains en tenue de ville, d'autres revêtant une combinaison de mécaniciens,
- de très nombreux emprunts à l'univers de la formule 1 dénotant un parti pris de la part du metteur en scène, comme :
  - \* la combinaison d'un coureur de formule 1 exposés dans la vitrine de la station,

- \* le choix d'un véhicule coupé sport venant se ravitailler,
  - \* la présence d'un kart dans lequel joue une fillette dans les premiers plans du film,
  - \* des piles de pneumatiques noirs, rouges et blancs évoquant les barrières de sécurité présentes sur les circuits de course automobile,
  - \* la pose d'un aileron à l'arrière du véhicule,
  - \* l'utilisation du matériel d'un stand de formule 1, tels que le cric, le chronomètre mais aussi des casques de protection contre le bruit, les panneaux d'arrêt départ, les ceintures de protection.
- un rapport de force entre les employés de la station service agissant de manière autoritaire et précipitée sur le véhicule et son conducteur semblant comme pris en otage par cette intervention à laquelle il ne peut échapper,
  - un traitement de l'image très rapide, des plans très courts filmant de manière quasi ininterrompue la séquence de l'intervention sur le véhicule,
  - une bande son avec des sonorités dissonantes créant une atmosphère d'étrangeté.

Ainsi, la singularité des personnages mis en scène, les relations qu'ils entretiennent entre eux, l'emprunt massif d'éléments appartenant au monde de la course automobile, l'atmosphère étrange qui en résulte et qui domine tout au long du film, dénotent un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur et caractérisant l'originalité de l'oeuvre. Elle doit par conséquent bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Sur les actes de contrefaçon :

C'est au regard de l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque" que doit être examiné le grief de contrefaçon. Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'oeuvre première.

Pour caractériser des actes de contrefaçon, le Tribunal doit comparer les deux films, pour déterminer leurs éventuels points communs. Le film "La Station Service" supposé contrefait et décrit ci-avant, met en scène des personnages, employés d'une station service, dans le rôle d'une équipe de mécaniciens d'un paddock de Formule 1, effectuant des opérations de "pit stop". Le film publicitaire "OPEL ZAFIRA CDTI" présente quant à lui, une famille nombreuse voyageant dans la voiture OPEL ZAFIRA et faisant un arrêt dans une station service. Alors que le père de famille quitte le véhicule pour se rendre dans la boutique, sa femme et leur cinq enfants s'affairent à son insu autour de la voiture comme des mécaniciens de formule 1 : en se chronométrant, ils placent un cric à roulettes sous la voiture, nettoient le pare-brise, font le plein d'essence et change une roue. Le plus jeune des enfants utilise une raquette de ping pong ayant des faces rouge et verte comme un signal pour indiquer à ses frères et soeurs lorsque leur père regarde dans leur direction qu'ils doivent se cacher. Tous s'activent de façon très rapide, l'objectif étant de terminer le travail avant le retour du père. Lorsque ce dernier revient au volant de sa voiture, sa femme et ses enfants sont installés sagement, ceintures attachées comme s'ils n'avaient pas bougé pendant son absence. La voiture s'éloigne alors en douceur.

En l'espèce, les deux films présentent certaines similitudes dans la mesure où chacun montre un groupe de personnages dans une station service, intervenant sur un véhicule à la manière d'une équipe de mécaniciens sur un paddock de formule 1. Il s'y retrouve quelques uns des éléments communs aux opérations de ravitaillement d'une voiture de course, à savoir une action rapide, un esprit d'équipe, l'usage d'un cric, de pneumatiques, d'une pompe à essence, d'un chronomètre. Cependant ces points communs relevant d'une thématique générale et banale, leur emprunt ne suffit pas à caractériser des actes de contrefaçon. Le demandeur ne peut en effet s'approprier l'idée, qui doit-on rappeler n'est pas protégeable, d'un groupe de personnages dans une station service, intervenant sur un véhicule à la manière d'une équipe de mécaniciens sur un paddock de formule 1.

Or, après examen des pièces et visionnage des films par le tribunal, il apparaît que le traitement de cette idée commune présente peu de similitudes.

Tout d'abord, le scénario du film de Monsieur P. repose sur des opérations assurées par les techniciens de la station service sous le regard stupéfait du conducteur alors que celui du film publicitaire repose sur une intervention assurée par la famille du conducteur, à l'insu de ce dernier parti faire des achats dans la boutique. Dans le premier, la passion des courses automobiles est poussée à l'extrême, la quasi totalité des éléments du décor ou des accessoires mis en scène étant associés à ce thème ; c'est ainsi que les tous premiers plans montrent le chien de la station service portant un casque anti bruit, un homme lavant la vitrine de la boutique dans laquelle sont exposés l'équipement d'un pilote, puis un kart dans lequel une fillette est assise. Il est également montré une vue de l'atelier de réparation ainsi que de nombreux pneumatiques. Enfin, les mécaniciens procèdent à la pose d'un aileron à l'arrière de la voiture. Ces éléments sont tous absents du film "OPEL ZAFIRA" dont le message axé sur la facilité d'utilisation du véhicule OPEL met essentiellement en valeur l'espace de l'habitacle, l'aisance avec laquelle déjeunes enfants rabattent les sièges pour en descendre, utilisant la thématique de la course automobile de manière nettement moins marquée que le fait Monsieur P., avec davantage de décalage comme le montre l'utilisation d'une gourde d'eau pour rincer le pare-brise ou de raquettes de ping pong pour évoquer le panneau d'arrêt-départ. Il en résulte une ambiance générale très différente d'une oeuvre à l'autre.

Par ailleurs, la mise en image des opérations usuellement pratiquées lors d'un arrêt au stand est traitée dans le film "La Station Service" en se concentrant exclusivement sur les opérations de "pit stop" qui sont évoquées dès la première image et de façon ininterrompue jusqu'à la fin du film, contrairement au film "OPEL ZAFIRA" dans lequel les premières images n'évoquent pas ce thème qui n'apparaissent qu'après que le père de famille a quitté la voiture et qui sont à nouveau interrompue lorsqu'il jette un oeil à sa voiture et qui se terminent avec son retour.

Les interventions techniques sur le véhicule, telles que l'utilisation du cric, le changement des roues, le remplissage du réservoir sont filmées étape par étape de manière précise et détaillée, avec des vues très rapprochées des visages des personnages, du cric, des écrous des pneus, dans le film de Monsieur P., ce qui n'est pas le cas dans le film publicitaire, ces opérations étant filmées au moyen de plans larges et parfois simplement suggérées.

De même, si la station service constitue le décor commun aux deux films, sans pouvoir cependant constituer une idée originale, il convient de relever que l'une se situe dans une zone pavillonnaire alors que les éléments de décor du film "OPEL ZAFIRA CDTI " laissent penser qu'elle se situe au pied d'un massif montagneux, suggérant une idée d'éloignement et de voyage, absente dans le film de Monsieur P..

Ensuite, si dans le film publicitaire, le père, la mère et les cinq enfants âgés environ de 6 à 12 ans forment incontestablement une famille, cette idée ne ressort pas avec la même évidence dans le film de Monsieur P. qui met en scène un homme d'âge mûr, une jeune femme, un jeune homme, un adolescent et une fillette, certains en tenue de mécaniciens d'autres en tenue de ville, cette composition beaucoup plus hétéroclite ne ressemblant guère à celle particulièrement classique proposée dans la publicité OPEL.

Il sera enfin observé que dans le film incriminé, les membres de la famille prennent le contrôle du véhicule avec détermination, entraînant malgré lui le conducteur passif et médusé dans une scène cocasse témoignant de leur passion exacerbée pour la course automobile alors que dans le film OPEL, la famille profite d'une courte absence du père pour lui jouer un tour en s'amusant à se cacher et finalement pour en rire avec lui. L'impression d'ensemble qui en résulte lors du visionnage de chacun des films est très éloignée : "La station Service" crée une atmosphère d'insécurité et d'étrangeté accentuée par le contraste entre le sérieux et la détermination avec lequel les protagonistes agissent et l'aspect délirant, et inapproprié de leur action. En revanche, le film "L'OPEL ZAFIRA" laisse une impression d'équilibre et d'harmonie entre tous les personnages, de douceur, de sécurité, le tout renforcé par une musique joyeuse et entraînante alors que dans l'autre film, la musique est dissonante, des bruits de chutes d'objets étant également perceptibles. Il résulte de ce qui précède que les différences manifestes entre les deux films sont telles que les ressemblances s'en trouvent fortement minimisées, étant relevé que les seuls points communs aux deux films relèvent de l'idée du détournement d'une scène de paddock de Formule 1 ou d'éléments soit découlant de l'idée elle-même, soit d'une trop grande banalité pour qu'ils puissent faire l'objet d'une appropriation au titre du droit d'auteur.

En conséquence, la contrefaçon alléguée n'est pas caractérisée. Monsieur P. sera débouté de ses prétentions. Les demandes de communication du plan média, de cessation et d'interdiction de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre audiovisuelle ZAFIRA et d'indemnisation sont devenues sans objet. La demande de mise hors de cause formée par les sociétés M. et MC. est également sans objet.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les sociétés M. et MC. seront déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur les demandes accessoires :

Il ne paraît pas nécessaire en l'espèce d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés défenderesses les frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer et non compris dans les dépens. Il convient de Monsieur P. à verser

aux sociétés défenderesses la somme globale de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, soit la somme de 2.500 € à la société GENERAL MOTORS FRANCE et celle de 2.500 € aux sociétés M. et MC.. Il y a lieu de condamner Monsieur Gérard P., partie perdante, aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mise à disposition au greffe ;

- REJETTE les fins de non recevoir des sociétés défenderesses,
- DECLARE recevable l'action de Monsieur Gérard P.,
- DIT que l'oeuvre audiovisuelle publicitaire " La Station Service" dont Monsieur P. est l'auteur, présente le caractère d'originalité requis pour bénéficier de la protection du livre I du Code de la propriété intellectuelle,
- DIT que l'oeuvre audiovisuelle publicitaire "OPEL ZAFIRA CDU" ne reproduit pas les caractéristiques de l'oeuvre audiovisuelle " La Station Service",
- DIT que les sociétés GENERAL MOTORS FRANCE, M. et MC. n'ont pas commis d'actes de contrefaçon de droit d'auteur en exploitant l'oeuvre audiovisuelle "OPEL ZAFIRA CDTI" ;
- DEBOUTE Monsieur Gérard P. de l'ensemble de ses demandes ;
- DEBOUTE les sociétés M. et MC. de leur demande de dommages et intérêts,
- DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- CONDAMNE Monsieur Gérard P. à verser la somme de 2.500 € à la société GENERAL MOTORS FRANCE et celle de 2.500 € aux sociétés M. et MC. au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE Monsieur Gérard P. aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 14 octobre 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER